



Arrêt

**n° 173 877 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 12 avril 2016. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son

passport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

- *L'intéressé est arrivé en Belgique le 31.03.2008 muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 9 jours valable du 29.03.2008 au 08.04.2008 ;*
- *Pas de déclaration d'arrivée ; Délai dépassé.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre'1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

- *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 02.12.2015»*

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable, dans la mesure où « le présent recours est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 mars 2016 et notifié le 12 avril 2016. Or, force est de constater qu'à ces mêmes dates, le requérant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité 9bis. L'ordre de quitter le territoire du 24 mars 2016 ne constitue en réalité que l'accessoire de la décision d'irrecevabilité 9bis. A défaut de contester la décision d'irrecevabilité 9bis prise le même jour que l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire s'agissant uniquement d'une décision accessoire ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne postule l'annulation et la suspension que du seul ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette dernière décision ne fait, quant à elle, l'objet d'aucun recours.

Dans ces circonstances et dès lors que l'acte attaqué apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours.

En effet, dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas et, partant, ne démontre pas que le requérant serait autorisé au séjour en Belgique à un autre titre, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix, en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt au recours dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui n'a pas fait l'objet d'un recours, la partie requérante déclare maintenir un intérêt. Elle invoque l'article 8 de la CEDH et estime que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'acte attaqué n'ont pas de lien entre eux. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors qu'elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et qu'il ressort clairement du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, décisions, prises le même jour, que la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de la commune de Berchem-Ste-Agathe de notifier, ensemble, au requérant.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable, la partie requérante n'y ayant aucun intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET